

**DROIT & TECHNIQUE****Evolution de l'assurabilité des actes terroristes**

PAR CORALIE LE PLAT, MANAGER ACTUAIRE CONSEIL ET PRACTICE LEADER IARD, ET AURÉLIEN LE CHAIX, CONSULTANT, MEMBRE DU PCOW IARD CHEZ OPTIMIND WINTER - LE 11/04/2017

Alors que nous sommes confrontés à des actes terroristes de plus en plus fréquents, comme on a pu le constater ces deux dernières années en France, la menace d'autres événements ne faiblit pas et le pays reste en état d'alerte. La question de l'assurabilité de tels actes se pose. Comment couvrir ce type de risque ? Est-ce aux assureurs de les garantir ? Comment modéliser un risque aussi volatile ? Autant de questions toujours pendantes pour le marché de l'assurance.



Le terrorisme est un risque du fait de l'humain avec la volonté de détruire des biens et des personnes avec connotation politique ou idéologique. Il recouvre des réalités diverses, tel que les attentats et actes de sabotage, et se rapproche, en termes de dommages, parfois des notions d'émeutes, de mouvements populaires et également de risques de guerre.

La définition d'un attentat ou un acte de terrorisme, dans le Code des assurances (article L126-2), se réfère à celle du Code pénal :

Termes	Références du Code pénal	Définitions
<b>Attentat</b>	Article 412-1	« Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. »
<b>Acte de terrorisme</b>	Article 421-2	« Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »

### Quel est le processus d'indemnisation actuel des dommages corporels ?

Pour les assureurs et assurés, le processus d'indemnisation actuel en cas d'attentat couvre les dommages corporels indemnisés par le Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes ou d'autres infractions (FGTI). Le FGTI prend en charge l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Toute victime peut être indemnisée quelle que soit sa nationalité, si l'attentat survient sur le territoire national. En revanche, s'il se produit à l'étranger, seules les victimes de nationalité française peuvent être indemnisées. En parallèle du FGTI, l'assurance maladie et les assureurs auxquels des contrats de prévoyance ont été souscrits peuvent intervenir auprès des victimes.

Le FGTI est un organisme privé géré par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Le FGAO sert à indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les auteurs n'étaient pas assurés ou non identifiés.

Il prend à sa charge les préjudices psychologiques, moraux, physiques et économiques, comme en cas d'arrêt de travail par exemple, et les obsèques en cas de décès. Les dommages matériels ne sont pas pris en charge par le FGTI.

Le FGTI ne reçoit pas d'aide budgétaire de l'Etat mais est placé sous le contrôle du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Son financement, pour indemniser les victimes d'actes terroristes, provient des contributions des assurés et des assureurs. Jusqu'au 31 décembre 2015, une taxe de 3,30 € était perçue dès qu'un contrat d'assurance de biens - multirisque habitation, entreprise et automobile - était souscrit ou renouvelé.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette taxe a été augmentée de 30 %, passant le montant à acquitter à

4,30 €. Cette hausse s'explique avec les attentats qui ont touché la France en 2015 – attentats du 7 au 9 janvier et du 13 novembre – qui ont été très coûteux.

Le dernier attentat de Nice en juillet dernier a encore remis en question le montant de la taxe prélevée sur les contrats d'assurance. Pour consolider la situation financière du FGTI, le gouvernement a revu à la hausse cette taxe au 1<sup>er</sup> janvier 2017, passant de 4,30 € à 5,90 €. Cette mesure devrait rapporter 140 M€ en plus sur une année pour le FGTI. Il s'agit donc de la deuxième hausse en un an de la taxe attentat mais d'autres hausses pourraient être programmées jusqu'à 6,50 € à horizon 2019.

Suite à un attentat, une liste des victimes est transmise au FGTI qui leur verse ensuite directement les indemnités. Les victimes ou ayants droit peuvent eux-mêmes saisir le FGTI et ont jusqu'à dix ans pour le faire. L'indemnisation se fait au cas par cas. Elle tient compte des circonstances de décès, de la gravité des blessures, du traumatisme psychologique, etc. En cas de décès ou d'invalidité, pour évaluer le préjudice économique, le FGTI tient notamment compte des revenus du disparu, du nombre d'enfants à charge, etc. Pour les otages, l'indemnisation dépend du nombre de jours de détention. De nouveaux chefs de préjudice peuvent également apparaître : préjudice d'angoisse des victimes directes et préjudice d'attente pour les proches.

Le FGTI doit verser une première indemnité au maximum un mois après la demande et a jusqu'à trois mois, après réception des justificatifs de préjudices physiques ou moraux, pour définir une offre d'indemnisation définitive.

Des évolutions de la prise en charge des dépenses médicales, notamment après l'attentat de Nice, ont été mises en place par la ministre de la Santé qui a pris de nouvelles mesures en termes d'indemnisation des victimes. Désormais, les dépenses médicales liées aux actes terroristes sont prises en charge intégralement par l'assurance maladie et ce pendant toute la durée de guérison. Ces mesures ont pour objectif de simplifier la démarche d'indemnisation des victimes d'actes terroristes et de leur faciliter l'accès aux soins.

### **Dommmages matériels : comment intervient l'assureur ?**

Les dommages matériels ne sont pas pris en charge par le FGTI. L'assuré est couvert par son contrat d'assurance (habitation, véhicule, entreprise...). La loi oblige à ce que ces dommages soient garantis dans les limites prévues du contrat au titre de la garantie incendie. Pour ce qui est des dégâts engendrés par les forces de l'ordre lors d'une intervention, les assureurs peuvent demander un recours à l'Etat pour dédommager les victimes.

### **Comment garantir le respect des engagements de l'assureur ? Comment s'effectue le transfert de risque ?**

Gareat est un pool<sup>(1)</sup> de marché qui intervient dans un second temps pour garantir l'exécution d'un programme de réassurance. Il permet aux assureurs, pour des actes liés au terrorisme, d'effectuer un transfert des risques.

Les membres de la FFA <sup>(2)</sup> y sont adhérents de plein droit mais l'adhésion est également ouverte aux sociétés d'assurances non membres de la FFA, dès lors qu'elles assurent, en France, les risques entrant dans le champ d'application L126 couvert par Gareat.

Créé le 1<sup>er</sup> janvier 2002, Gareat permet de gérer la réassurance des dommages issus de sinistres provoqués par des attentats ou actes de terrorisme subis sur le territoire français, au nom et pour le compte de ses adhérents.

Gareat est composé de deux sections : une section « grands risques » dont les capitaux assurés sont de 20 M€ ou plus et la section des « risques petits et moyens » qui assure les capitaux inférieurs à 20 M€.

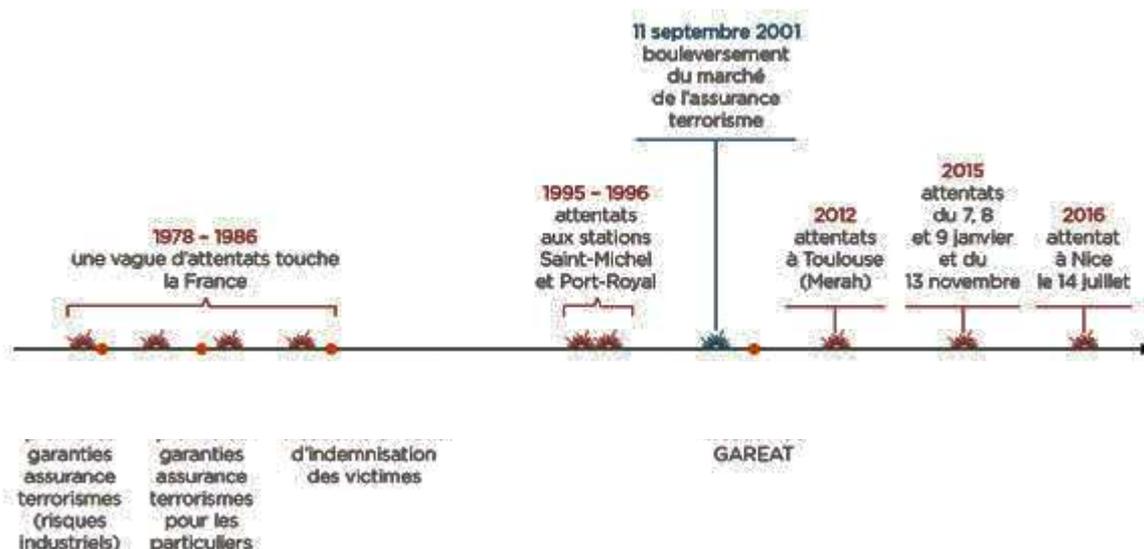
Les membres de la FFA y sont adhérents de façon facultative pour la section des « risques petits et moyens ». La section « grands risques » est quant à elle à adhésion obligatoire.

Les taux de primes de Gareat sont des taux de primes de réassurance. Ces deux sections ont leur propre mécanisme de réassurance en excédent de perte annuelle : les conditions et les modalités de réassurance sont différentes.

Pour les risques petits et moyens, la CCR <sup>(3)</sup>, réassureur spécialisé dans la mise en place de couverture de réassurance pour des risques spécifiques dont le risque terrorisme, n'intervient qu'à partir d'un seuil minimal de 20 M€ pour fournir la garantie illimitée de l'Etat. Cette couverture est souscrite soit individuellement par chaque société, soit de manière collective pour un groupe de sociétés (entités appartenant à un même groupe). La couverture collective consiste à regrouper plusieurs adhérents afin que la somme de leurs seuils respectifs atteigne le minimum requis par l'Etat, soit 20 M€.

Les cessions à la section des grands risques sont obligatoires pour les adhérents. Une première tranche de co-réassurance est mutualisée entre les adhérents d'une même section. La répartition entre les adhérents se fait selon le rapport entre les primes Gareat cédées par l'adhérent et les primes totales cédées par tous les adhérents de la section concernée. Au-dessus de cette tranche de co-réassurance une autre tranche est réassurée par les réassureurs internationaux, jusqu'à un plafond fixé à 2,480 Md€ pour 2017. Au-dessus de ce seuil, la garantie illimitée provient d'un traité de réassurance global en excédent de pertes annuelles réassuré à 100 % par la CCR.

## Attentats en France et évolution de l'assurance des actes de terrorisme



Ci-dessus : les garanties d'assurance des actes terroristes et la législation se sont adaptées à la suite des différentes vagues d'attentats en France et aux Etats-Unis.

### Modélisation du terrorisme : comment faire face à l'avenir ?

La généralisation de la modélisation du terrorisme pour les assureurs est récente, elle date de 2011. Elle s'inspire des scénarios de catastrophes naturelles. Un acte terroriste et une catastrophe naturelle ont des caractéristiques communes : une prévention difficile et une ampleur des dégâts qui peut être très volatile. En revanche, on peut opposer les deux risques sur la probabilité de survenance et l'exposition du risque.

La probabilité de survenance d'une catastrophe naturelle peut s'appuyer sur des informations exogènes, telles que la météorologie et la zone géographique pour prévoir un risque d'inondations par exemple. Pour ce qui est du risque terroriste, le contexte géopolitique et les menaces d'un groupe terroriste ne permettent pas de quantifier le risque.

L'exposition au risque est également différente. Pour reprendre l'exemple des inondations, l'historique de ce type d'événement est un indicateur permettant de définir des zones potentiellement inondables lors de prochaines crues. Par contre, pour le risque terroriste, l'historique de données est faible et peu fiable car les cibles et les types d'attaques dépendent de paramètres exogènes et sont pour beaucoup très difficilement modélisables.

Les types d'attaques terroristes auxquels la CCR s'est intéressée dans les premiers modèles sont liés aux risques identifiés comme « Nuclear, Biological, Chemical and Radiological » ; risques nucléaires, radiologiques, bactériologiques, chimiques, ainsi que l'impact d'explosions.

La modélisation probabiliste de ces différents types d'attaques est difficile à mettre en place à cause de son incertitude (probabilité de survenance, cible, ...).

En se basant sur différentes variables, la CCR a mis en place un modèle déterministe permettant de modéliser le terrorisme fin 2012 :

- les cibles potentielles se trouvant sur le territoire français : centres commerciaux, centres industriels, station de métro, gare, aéroports, ... ;
- des données sur la géométrie des bâtiments : plan 3D de millions de bâtiments disponibles ;
- des données sur les effets du souffle après une déflagration ;
- des données météorologiques pour prendre en compte les caractéristiques - vitesse et direction - du vent, de la température et de la pluie lors des simulations.

Différents scénarios ont été imaginés par la CCR, pour chacun d'entre eux, plusieurs dizaines ou centaines d'événements sont modélisés en faisant varier les paramètres du modèle - type d'attaque, condition météorologique... - et ainsi obtenir une estimation d'un intervalle de coût global de ce scénario.

Un exemple de scénario est la simulation d'une attaque radiologique à Paris sur les Champs-Élysées. Ce scénario est estimé entre 24 et 60 Md€. <sup>(4)</sup>

L'objectif de cette modélisation est de permettre d'évaluer l'exposition de la CCR, des assureurs et enfin, de l'État français pour des scénarios de terrorisme de type NBCR.

**Même si aujourd'hui il semble impossible de prévoir le risque terroriste comme il est possible d'anticiper d'autres risques tels que les catastrophes naturelles, les structures mises en place au fil du temps via le FGTI, le pool Gareat, la CCR avec également le support de l'Etat ont permis de prendre en charge jusqu'à présent les indemnisations des victimes (de dommages corporels et matériels). L'augmentation de la taxe attentat permet de renforcer la solidité financière du FGTI.**

**La hausse des actes terroristes et la menace de nouveaux événements ne faiblissant pas, de nouvelles mesures pourront apparaître dans les mois à venir.**

---

<sup>(1)</sup> Afin d'augmenter la capacité d'assurance lorsqu'il faut couvrir des risques particuliers, plusieurs assureurs se regroupent dans ce que l'on appelle un « pool » auquel ils participent à raison d'une quote-part déterminée. Les excédents et les pertes sont répartis entre les participants d'après la part qu'ils assument.

<sup>(2)</sup> Fédération française de l'assurance

<sup>(3)</sup> Caisse centrale de réassurance

<sup>(4)</sup> Présentation CCR par Pierre Tinard – Modélisation du risque terroriste, l'approche de la CCR.